
ASSEMBLEE NATIONALE

portant création des "Manufactures
Sénégalaises des Arts Décoratifs."

N° 54

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mercredi 12 Décembre 1973, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un établissement public à caractère
industriel et commercial dénommé Manufactures Sénégalaises des
Arts décoratifs (SENEGARDECO) ayant son siège à Thiès.

ARTICLE 2. - Les Manufactures Sénégalaises des Arts décoratifs
ont pour but :

- 1°/- l'expansion de l'art nègre en général, sénégalais en particulier;
- 2°/- la promotion sociale de l'artiste africain en général, sénégalais en particulier.

ARTICLE 3. - Entrent dans les attributions des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs les activités suivantes :

- 1°/- la production d'objets d'art négociables, à partir de modèles inspirés de l'art nègre en général, sénégalais en particulier, et par la mise en oeuvre des techniques appropriées;
- 2°/- la diffusion et la commercialisation des objets de sa production;
- 3°/- la cession éventuelle à toute autre entreprise en vue de leur meilleure exploitation des modèles de sa création.

ARTICLE 4. - Les Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs sont habilitées à procéder à tous échanges culturels et commerciaux avec les institutions analogues des Etats étrangers, dans le cadre des accords de coopération conclus par les Gouvernements.

ARTICLE 5. - Les Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs sont substituées à la Manufacture nationale de Tapisserie dans les attributions précédemment dévolues à celle-ci et pour continuer ses activités.

ARTICLE 6. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret n° 66-124 du 19 Février 1966 créant et organisant la Manufacture nationale de Tapisserie.

ARTICLE 7. - Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi. -

DAKAR, le 12 DECEMBRE 1973

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Etienne CARVALHO

180871 18929
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 22/73
PORTANT CREATION DES "MANUFACTU-
RES SENEGALAISES DES ARTS DECORA-
TIFS"

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/ - Décret de présentation n° 73-395 du 30 Avril 1973 de M. le
Président de la République;
 - 2°/ - Exposé des Motifs;
 - 3°/ - Projet de Loi. -
-

II E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant création des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Culture, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

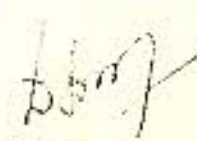
Fait à Dakar, le 30 AVRIL 1973


Léopold Sédar SENGHOR

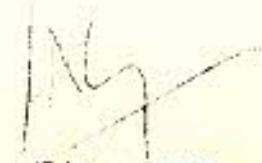
Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Information chargé des
Relations avec les Assemblées


Daouda SOW

Le Ministre de la Culture


Alioune SENE

~~16811~~ 18983
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IVe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

Présenté

au nom de l'Intercommission constituée par les Finances et les
Affaires Economiques.

S u r

le projet de loi n° 22/73 portant création des Manufactures Séné-
galaises des Arts Décoratifs.

par

Mr. Ibrahima TAL.

Rapporteur

Monsieur le Président

Mes Chers Collègues,

L'Intercommission Finances - Affaires Economiques saisie pour avis sur le projet de loi portant création des Manufactures Sénégalaises des Arts décoratifs, a examiné le compte prévisionnel de cet établissement public pour les trois premières années d'activité.

Au plan global l'exploitation déficitaire de 13 069 000 francs la première année devra réaliser un bénéfice de 94 377 640 francs la troisième année.

L'évolution des résultats est en effet fonction d'une croissance rapide des recettes due à l'introduction de techniques nouvelles telles que la céramique, la mosaïque, la teinture, les impressions etc., toutes activités productrices de gains appréciables. Le volume des recettes doit passer de 54 696 000 francs la première année à 119 730 000 francs la deuxième année et à 200 000 000 la troisième année.

Il faut d'ailleurs noter que la participation de l'Etat à la formation prévue pour 14 696 000 francs la première année et pour 13 730 000 francs la deuxième année disparaît la troisième année, ce qui signifie que tout en améliorant les résultats de l'exploitation, l'établissement doit prendre entièrement à sa charge les frais de formation.

Dans le même temps, cependant, les effectifs augmenteront sensiblement passant dès la première année de 38 à 63 pour atteindre 146 la troisième année. De même les charges de production passeront de 10 423 000 francs à 24 500 000 francs en trois ans.

Cette augmentation des effectifs et des charges s'explique par le développement de l'affaire et la diversification des activités. Elle est d'ailleurs accompagnée d'une croissance des recettes qui, rapprochée à celle des dépenses, conduit à une amélioration progressive des résultats.

Sur le plan financier, le projet qui nous est soumis est donc tout à fait sain.

Il présente en outre des avantages dans le domaine économique puisqu'il est producteur de devises qui doivent contribuer à l'amélioration de notre balance commerciale.

Enfin par leur politique de recrutement et de formation les manufactures Sénégalaises des arts décoratifs fourniront un apport important dans la lutte contre le sous-emploi.

Pour toutes ces raisons l'Intercommission Finances-Affaires Economiques donne un avis favorable à l'adoption du projet.

13811 18925
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973

R (A P P O R T)

fait au nom

de la Commission de l'Education

sur

Le PROJET DE LOI N° 22/73 portant création des "Manu-
factures Sénégalaises des Arts Décoratifs".

par

Mme. Marie-Anne SOHAI née SAMBOU

Rapporteur

Monsieur Le Président,

Mes Chers Collègues,

La Commission de l'Education a eu à examiner, au cours de sa séance du 8 Mai 1973 le projet de loi n° 22/73 portant création des "Manufactures Sénégalaises des Arts Décoratifs".

Il s'agit, comme en fait foi l'exposé des motifs y afférent, de la transformation de la Manufacture de Tapisserie de Thiès en un organisme national de manière à y intégrer, grâce à un statut juridique suffisamment souple et approprié, d'autres métiers d'art "susceptibles de drainer une bonne partie de la production des artistes sénégalais".

En effet, cette Manufacture de Tapisserie dont la création remonte à 1966, connaît de nos jours un stade de développement qui par l'importance et la qualité de sa production, la notoriété acquise en Afrique, en Amérique et en Europe, s'est imposé à l'attention des hommes d'affaires sur le marché international.

Le moment semble donc venu d'apporter les aménagements nécessaires, non seulement pour en consolider la position, mais encore pour en faire un pôle de développement de la production artistique sénégalaise.

.../...

Quelle que soient l'intérêt qui s'attache à l'organisation ainsi projetée et l'opportunité qui lui a été reconnue, votre commission, par certains de ses membres, a cru nécessaire de soulever deux questions dont les réponses devaient dissiper toutes les inquiétudes :-

1°/ - La Manufacture transformée en entreprise publique à caractère industriel et commercial pourra-t-elle surmonter les difficultés d'un auto-financement total ? L'exemple d'autres établissements du genre ne devrait-il pas inciter à un certain scepticisme ?-

2°/ - Les auteurs du projet de loi ont-ils suffisamment pensé aux conditions de viabilité de l'entreprise en vue d'étudier en particulier, des marchés intérieurs et extérieurs ?- Ont-ils pensé par ailleurs, pour une productivité plus accrue, à la formation du personnel indispensable à son fonctionnement ?

Sous le bénéfice des apaisements apportés en réponse aux questions ci-dessus, notamment sur l'importance de l'apport de devises étrangères que ce nouvel établissement est susceptible de provoquer, votre commission, tout en se félicitant des résultats enregistrés par la Manufacture de Tapisserie, tant par son orientation que par la qualité de sa production, et en sou-

.../...

haitent plein succès à la nouvelle institution, a adopté à l'unanimité le projet de loi n° 22/73 et vous demande, sauf objection de votre part, de l'approuver.